

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 09/07/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AP YACHT CONCEPTION

ZI de la Pénissière
17230 Marans

Références : 0003104753/2024/309

Code AIOT : 0003104753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement AP YACHT CONCEPTION implanté ZI de la Pénissière 17230 Marans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 25/03/2024, le site voisin SIMAFEX a sollicité l'avis de l'inspection au sujet d'une demande d'autorisation qui lui a été transmise par l'exploitant le 13/03/2024 pour des rejets d'une station d'épuration des eaux usées dans un fossé de ses lagunes. L'inspection a souhaité vérifier la nature de ces rejets et dans le même temps, faire le point sur les suites données à un incident ayant eu lieu en octobre 2023 et sur les compléments attendus pour une demande de dérogation en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AP YACHT CONCEPTION
- ZI de la Pénissière 17230 Marans

- Code AIOT : 0003104753
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AP YACHT CONCEPTION, spécialisée dans la fabrication de bateaux, exploite depuis plusieurs années un site de production de bateaux sur la zone Industrielle de la Pénissière à Marans. Elle dispose d'une preuve de dépôt n°A-9-Z8TBXW7Z3 du 5 juillet 2019.

L'accroissement d'activité a conduit à franchir le seuil de la déclaration pour la rubrique 2661 (> 1T/j) en 2019 tout en restant dans le même bâtiment.

Le site est réglementé notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 10/01/2022, relatif à une demande de dérogation aux prescriptions applicables de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) (activités localisées dans l'atelier polyester).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Situation administrative
- Rapport d'incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - Point 3.6	Demande d'action corrective	4 mois
4	Incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification d'activités	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-52	Sans objet
2	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe1 - Point 5.8.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le rejet dans la lagune du site voisin provenait du système de traitement autonome des eaux usées, activité non classée au titre des ICPE. Cette activité n'étant pas du ressort de l'inspection, les exploitants ont été invités à se rapprocher du service gestionnaire des eaux.

A la suite de l'incident survenu en octobre 2023, l'exploitant a mis en place des mesures correctives et préventives qui sont notamment à compléter par une procédure de surveillance de ces

installations.

Concernant l'évolution de la situation du site, l'exploitant a transmis les derniers compléments attendus à la demande de dérogation en cours d'instruction à la suite de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-52
Thème(s) : Situation administrative, Demande de dérogation
Prescription contrôlée : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.
Constats : L'accroissement d'activité nécessite la réalisation d'une extension de l'atelier d'assemblage et conduit l'exploitant à franchir le seuil de la déclaration pour la rubrique 2940-2.b (> 10 kg/j). Par courrier à l'inspection et par télédéclaration en date du 25/03/2022 transmise le 15/04/2022 (preuve de dépôt n°A-2-PZ12OIGBO / 2022-0179), la société AP YACHT CONCEPTION a procédé à la déclaration initiale d'une installation classée au titre de la rubrique 2940, comprenant une demande de dérogation à certaines dispositions de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. Pour l'instruction de la demande de dérogation, l'inspection des installations classées a demandé des compléments à l'exploitant, par courriels du 8 et 30 juin et du 20 juillet 2022. Un rendez-vous sur site a également eu lieu le 20 juillet 2022 avec le SDIS. Les 22/06/2022 et 21/07/2022, l'exploitant a transmis des précisions sur la demande et des premiers éléments de réponse. La présente visite a permis de faire un point d'avancement sur le dossier, l'extension ayant été construite dans l'intervalle. A la suite de la présente visite, de nouveaux compléments ont été transmis par courriel du 22/05/2024. L'instruction de la demande de dérogation fera l'objet d'un rapport spécifique proposant, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales pris en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement. Concernant l'évolution de la situation administrative, l'exploitant a informé l'inspection du remplacement, pendant l'hiver 2023-2024, de ses installations de combustion, initialement classées au titre de la rubrique 2910-A2, par deux chaudières à gaz d'une puissance nominale de 450 kW chacune. Ainsi, les installations de combustion ne seraient plus classées au titre de la rubrique 2910 (seuil de la déclaration : puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)). L'exploitant indique avoir engagé une consultation auprès d'un bureau d'études afin de l'accompagner dans le cadre de la cessation de cette activité, conformément aux dispositions de

l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Par télédéclaration en date 04/07/2024, l'exploitant a notifié au préfet la cessation de l'activité 2910-A-2 (preuve de dépôt A-4-0GSJYO398.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe1 - Point 5.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Epannage

Prescription contrôlée :

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Constats :

Par courriel du 25/03/2024, le site voisin SIMAFEX, site soumis à autorisation, avec servitudes, a sollicité l'avis de l'inspection au sujet d'une demande d'autorisation qui lui a été transmise par AP YACHTS le 13/03/2024 pour des rejets d'une station d'épuration des eaux usées dans un fossé de ses lagunes.

L'exploitant a indiqué lors de la présente visite que le rejet d'eau réalisé dans le fossé des lagunes est un rejet d'eaux issues du traitement autonome des eaux domestiques de la société, des travaux de mise aux normes du système de traitement autonome des eaux domestiques ayant été réalisés sur le site afin d'améliorer la qualité du rejet préexistant. Il a pris contact avec le service gestionnaire des eaux usées qui aurait indiqué avoir trace d'un accord ancien sur ce rejet mais a recommandé sa mise à jour au regard des travaux réalisés. Le projet de convention qui a été adressé à SIMAFEX est une mise à jour de la convention déjà existante (dont la société AP Yachts Conception n'avait plus connaissance).

L'inspection a constaté que le rejet dans la lagune provenait du système de traitement autonome des eaux usées et n'a pas constaté de rejet d'eaux industrielles. L'exploitant a remis un plan à jour des réseaux d'eau sanitaire.

Cette activité n'étant pas classée au titre de la réglementation ICPE, elle ne relève pas de la compétence de l'inspection. Ainsi, la société SIMAFEX a été invitée à se rapprocher de AP Yacht Conception et du service gestionnaire des eaux afin d'échanger sur le rejet des eaux issues du système de traitement autonome dans le fossé des lagunes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 - Point 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu

des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification détaillée des installations électriques, réalisé par Bureau Veritas (référéncé 9602274/1.4.1.R du 13/10/2023).

Il fait état de 16 observations, dont 10 récurrentes. 5 restent à traiter.

Le rapport Q18 associé à cette vérification conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit la levée des observations restantes.

Il est rappelé qu'il doit réaliser les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques et en assure la traçabilité.

A réception des rapports, le cas échéant, il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

A la suite d'un feu au niveau des bennes à déchets extérieures, dans la nuit du samedi 14 au dimanche 15 octobre 2023 qui a nécessité l'intervention du SDIS 17, l'exploitant a transmis une

fiche de notification d'accident par courriel du 24/10/2023. Elle précise les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, et s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

L'origine du feu est identifiée : les bâches d'infusion, ôtées avant le refroidissement total de la résine pour faciliter leur arrachage (laborieux une fois la résine refroidie : accidentogène) n'avaient a priori pas été assez refroidies. Des mesures avaient déjà été mises en place car le risque de poursuite de la réaction exothermique est connu :

- Déchets d'infusion mis dans des poubelles métalliques
- Poubelles métalliques systématiquement sorties des ateliers et mises à au moins 10 m des bâtiments
- Arrosage des bâches pour refroidissement systématique.

Selon l'exploitant, l'arrosage avait été insuffisant.

Il est précisé que l'ensemble des eaux d'extinction (environ 3000 L) a été contenu dans les bennes et éliminé en tant que déchets. Les installations techniques n'ont pas été touchées.

L'inspection a constaté que des mesures correctives et préventives ont été mises en place par l'exploitant :

- poubelles de déchets d'infusion rangées mises sous abri métallique, à l'écart des bâtiments,
- mise en place d'un arrosage automatique temporisé au-dessus des bennes par brouillard d'eau (généralement pour 1 à 2h),
- mise en place de boules d'extinction automatiques au-dessus de chaque emplacement de poubelle (1 boule ayant un champ d'action d'environ 10 m²).

A long terme, l'exploitant précise travailler avec ses fournisseurs pour améliorer les tissus et bâches d'arrachage en vue de pouvoir débâcher à froid plus facilement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise les procédures de mise en œuvre et de surveillance du brouillard d'eau pour éviter tout débordement des bennes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois